

Ordonnance portant adoption de modifications du plan directeur cantonal

du 02.06.2026

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

Vu l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT);

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

Vu les articles 14 et 14a du règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC);

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 portant adoption du plan directeur cantonal;

Considérant:

En raison de changements de contextes ou de bases légales, de l'avancement des projets prévus dans les fiches, ou d'un besoin d'actualisation de certains contenus, le plan directeur cantonal doit être modifié.

Cette ordonnance porte dès lors, d'une part, sur des modifications qui ont fait l'objet d'une consultation publique et d'autre part sur des modifications mineures, qui n'ont pas fait l'objet d'une consultation publique conformément à l'article 14 al. 3 ReLATEC.

Sur la proposition de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,

Arrête:

I.

I.

Art. 1

¹ Les modifications majeures des thèmes Accidents majeurs (T411) et Exploitation des matériaux (T414) sont adoptées.

² Les nouvelles fiches de projet suivantes sont adoptées:

1. Secteurs à exploitation prioritaires de gravier: Les Vernettes à Cugy (P0214), Bois Brûlé et Verdière à Ménières (P0215), Les Planbus à Haut-Intyamon (P0216), La Chenauda à Haut-Intyamon (P0217), Le Motau à Corbières (P0218), Pra de Neirvue à Grandvillard (P0219), Le Marais à La Roche (P0220), La Grangette à Marly (P0221), En la Tailla à Gibloux (P0222), Le Chaney-Forêt à Gibloux (P0223), Sunnenberg à Kerzers (P0224), Allmend-Limbach (Riedgarten) à Plaffeien (P0225), Beniwil à Tafers (P0226), Guma à Tafers (P0227) et Ober Zirkels à Schmitten (P0228);
2. Parc du Chocolat Cailler (P0514);
3. Extension de l'Etablissement de détention fribourgeois - site de Bellechasse (P0804).

³ La suppression de la fiche de projet Musée d'art contemporain (MAC) à Mides (P0803) est adoptée.

Art. 2

¹ Les modifications mineures de l'introduction du plan directeur cantonal, de la carte de synthèse, du thème Hameaux hors de la zone à bâtir (T304) et de la fiche Projets de routes de contournement à étudier (P0404) sont adoptées.

² La nouvelle introduction pour les fiches de projet, en tant que modification mineure, est adoptée.

³ La suppression de la fiche de projet Densification de la zone d'activités de Givisiez (P0302), en tant que modification mineure, est adoptée.

Art. 3

¹ La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement est chargée de l'application de la présente ordonnance.

Art. 4

¹ Les modifications du plan directeur cantonal sont transmises au Conseil fédéral ainsi qu'aux régions et communes concernées.

² Conformément à l'article 11 LAT tel que précisé à l'article 14 al. 2 ReLATEC, les modifications majeures énumérées à l'article 1 de la présente ordonnance sont soumises à l'approbation de l'autorité fédérale compétente.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Le Président: P. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL

Approbation fédérale

—
Les modifications énumérées à l'article 1 de la présente ordonnance doivent faire l'objet d'une approbation par l'autorité fédérale compétente, en vertu de l'article 11 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT).